



2018/0105(COD)

2.10.2018

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil
(COM(2018)0213 – C8-0152/2018 – 2018/0105(COD))

Rapporteur pour avis: Sander Loones

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans la mesure où le droit national charge les autorités fiscales et les services anticorruption de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, il conviendrait de les considérer également comme des autorités pouvant être désignées aux fins de la présente directive. Les enquêtes administratives, **quant à elles**, ne devraient pas relever de la présente directive.

Amendement

(9) Dans la mesure où le droit national charge les autorités fiscales et les services anticorruption de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, il conviendrait de les considérer également comme des autorités pouvant être désignées aux fins de la présente directive. Les enquêtes administratives **qui ne sont pas menées par les cellules de renseignement financier pour prévenir, détecter et réprimer efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** ne devraient pas relever de la présente directive.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La directive (UE) 2015/849 a sensiblement renforcé le cadre juridique de l'Union régissant l'activité et la coopération des cellules de renseignement financier. Les compétences de ces cellules incluent le droit d'accéder aux informations financières, administratives et en matière répressive dont elles ont besoin

Amendement

(12) La directive (UE) 2015/849 a sensiblement renforcé le cadre juridique de l'Union régissant l'activité et la coopération des cellules de renseignement financier, **dont le statut juridique varie d'un État membre à l'autre, d'un service administratif à un service répressif en passant par des services hybrides.** Les

pour lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, le droit de l'Union ne prévoit pas tous les outils et mécanismes spéciaux dont les cellules de renseignement financier doivent disposer pour accéder à ces informations et accomplir leurs missions. Comme les États membres restent entièrement responsables de la mise en place et du choix de l'organisation des cellules de renseignement financier, le degré d'accès de ces dernières aux bases de données réglementaires est variable et les échanges d'informations sont insuffisants entre les services répressifs ou judiciaires et les cellules de renseignement financier.

compétences de ces cellules incluent le droit d'accéder aux informations financières, administratives et en matière répressive dont elles ont besoin pour lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, le droit de l'Union ne prévoit pas tous les outils et mécanismes spéciaux dont les cellules de renseignement financier doivent disposer pour accéder à ces informations et accomplir leurs missions. Comme les États membres restent entièrement responsables de la mise en place et du choix de l'organisation des cellules de renseignement financier, le degré d'accès de ces dernières aux bases de données réglementaires est variable et les échanges d'informations sont insuffisants entre les services répressifs ou judiciaires et les cellules de renseignement financier.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte à l'indépendance opérationnelle et à l'autonomie des cellules de renseignement financier au titre de la directive (UE) 2015/849 et devraient être conformes à cette dernière, ce qui signifie que les cellules de renseignement financier continuent à avoir l'autorité et les capacités nécessaires pour exercer leurs fonctions librement, y compris en ce qui concerne la capacité de prendre des décisions autonomes pour analyser, demander et diffuser des informations spécifiques.

Amendement 4**Proposition de directive****Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

(18) Le **recours aux systèmes sécurisés destinés à l'échange d'informations, en particulier le réseau informatique** décentralisé FIU.net (ci-après dénommé «FIU.net») géré par Europol depuis le 1er janvier 2016, ou son successeur, et **aux** techniques offertes par le FIU.net, **devrait être imposé** pour les échanges d'informations entre cellules de renseignement financier.

Amendement

(18) Le réseau **sécurisé et** décentralisé **de communications électroniques** FIU.net (ci-après dénommé «FIU.net»), géré par Europol depuis le 1^{er} janvier 2016, ou son successeur, et **les** techniques offertes par le FIU.net **devraient être utilisés** pour les échanges d'informations entre cellules de renseignement financier.

Amendement 5**Proposition de directive****Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Compte tenu du caractère sensible des données financières qui devraient être analysées par les cellules de renseignement financier, et des garanties nécessaires en matière de protection des données, la présente directive devrait établir précisément le type et le volume d'informations pouvant être échangées entre cellules de renseignement financier et avec les autorités compétentes désignées. La présente directive ne devrait apporter aucune modification aux méthodes de collecte de données actuellement convenues.

Amendement

(19) Compte tenu du caractère sensible des données financières qui devraient être analysées par les cellules de renseignement financier, et des garanties nécessaires en matière de protection des données, la présente directive devrait établir précisément le type et le volume d'informations pouvant être échangées entre cellules de renseignement financier et avec les autorités compétentes désignées. **Les États membres devraient toutefois pouvoir décider d'élargir l'éventail d'informations financières pouvant être échangées entre les cellules de renseignement financier et les autorités compétentes désignées. Ils peuvent aussi faciliter l'accès des autorités compétentes**

aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention et de la détection d'infractions pénales autres que des infractions pénales graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière.

La présente directive ne devrait apporter aucune modification aux méthodes de collecte de données actuellement convenues.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Dans le cadre de ses compétences et missions spécifiques énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, Europol apporte un soutien aux enquêtes transfrontalières menées par les États membres sur les activités de blanchiment de capitaux des organisations criminelles transnationales. Conformément au règlement (UE) 2016/794, les unités nationales Europol sont les organes de liaison entre Europol et les autorités des États membres compétentes pour enquêter sur les infractions pénales. Afin de fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, les États membres devraient prévoir que leur cellule de renseignement financier réponde aux demandes d'informations financières et d'analyse financière faites par Europol par le biais de leur unité nationale Europol. Ils devraient également prévoir que leur unité nationale Europol réponde aux demandes d'informations relatives aux comptes bancaires formulées par Europol. Les demandes d'Europol doivent être dûment justifiées et formulées au cas par

Amendement

(20) Dans le cadre de ses compétences et missions spécifiques énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, Europol apporte un soutien aux enquêtes transfrontalières menées par les États membres sur les activités de blanchiment de capitaux des organisations criminelles transnationales. ***Dans ce contexte, Europol est tenu de communiquer aux États membres toute information et tout lien entre des infractions pénales qui les concernent.*** Conformément au règlement (UE) 2016/794, les unités nationales Europol sont les organes de liaison entre Europol et les autorités des États membres compétentes pour enquêter sur les infractions pénales. Afin de fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, les États membres devraient prévoir que leur cellule de renseignement financier réponde aux demandes d'informations financières et d'analyse financière faites par Europol par le biais de leur unité nationale Europol. Ils devraient également prévoir que leur unité nationale Europol réponde aux

cas, dans les limites de ses compétences et pour l'accomplissement de ses missions.

demandes d'informations relatives aux comptes bancaires formulées par Europol. Les demandes d'Europol doivent être dûment justifiées et formulées au cas par cas, dans les limites de ses compétences et pour l'accomplissement de ses missions.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

¹⁶ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès **des autorités compétentes** aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention et de la détection d'infractions pénales graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière. Elle instaure également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier aux informations en matière répressive et à favoriser la coopération entre les cellules de renseignement financier.

Amendement

1. La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires **et l'utilisation de ces informations par les autorités compétentes** aux fins de la prévention et de la détection d'infractions pénales graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière. Elle instaure également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier aux informations en matière répressive et à favoriser la coopération entre les cellules de renseignement financier.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *le pouvoir des autorités compétentes d'échanger des informations entre elles ou d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties, en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale des États membres.*

Amendement

(b) *les canaux existants pour échanger des informations entre les autorités compétentes ou leur pouvoir d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties, en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale des États membres.*

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) «informations financières», tout type d'informations ou de données détenues par les cellules de renseignement financier pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, *ou tout type d'informations ou de données détenues à ces fins par des autorités publiques ou par des entités assujetties et qui sont mises à la disposition des cellules de renseignement financier sans mesures coercitives prises en vertu de la législation nationale;*

Amendement

(e) «informations financières», tout type d'informations ou de données détenues par les cellules de renseignement financier pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(g) «informations relatives aux comptes bancaires», les informations suivantes contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires:

Amendement

(g) «informations relatives aux comptes bancaires», les informations suivantes ***relatives aux comptes bancaires et aux comptes de paiement ainsi qu'aux coffres-forts, qui sont*** contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires:

Or. en

Amendement 11

**Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point k**

Texte proposé par la Commission

(k) «analyse financière», l'analyse opérationnelle et stratégique effectuée par les cellules de renseignement financier pour accomplir leurs missions conformément à la directive (UE) 2015/849;

Amendement

(k) «analyse financière», ***les résultats de*** l'analyse opérationnelle et stratégique effectuée par les cellules de renseignement financier pour accomplir leurs missions conformément à la directive (UE) 2015/849;

Or. en

Amendement 12

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière les autorités compétentes habilitées à avoir accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires, et à les consulter, créés par les États membres conformément à l'article 32 bis de la directive (UE) 2015/849. Ces autorités

Amendement

1. Chaque État membre désigne parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière les autorités compétentes habilitées à avoir accès aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires, et à les consulter, créés par les États membres conformément à l'article 32 bis de la directive (UE) 2015/849. Ces autorités

compétentes comprennent **notamment** les unités nationales Europol et les bureaux de recouvrement des avoirs.

compétentes comprennent **au moins** les unités nationales Europol et les bureaux de recouvrement des avoirs.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière les autorités compétentes habilitées à demander et à recevoir des informations financières ou des analyses financières auprès de la cellule de renseignement financier. Ces autorités compétentes comprennent **notamment** les unités nationales Europol.

Amendement

2. Chaque État membre désigne parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière les autorités compétentes habilitées à demander et à recevoir des informations financières ou des analyses financières auprès de la cellule de renseignement financier. Ces autorités compétentes comprennent **au moins** les unités nationales Europol.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations supplémentaires que les États membres peuvent juger essentielles et inclure dans les registres centralisés des comptes bancaires conformément à l'article 32 bis, paragraphe 4, de la directive 2018/XX/UE ne sont pas accessibles ni consultables par les autorités compétentes **en vertu** de la présente directive.

Amendement

2. Les informations supplémentaires que les États membres peuvent juger essentielles et inclure dans les registres centralisés des comptes bancaires conformément à l'article 32 bis, paragraphe 4, de la directive 2018/XX/UE ne sont pas accessibles ni consultables par les autorités compétentes **sur la base** de la présente directive.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait clairement un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait clairement pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été demandées, la cellule de renseignement financier n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles fournissent à la cellule de renseignement financier un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les informations échangées en vertu du présent article soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies et à ce que toute dissémination de ces informations par la cellule de renseignement financier destinataire à tout autre autorité, agence ou département, ou toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées, soit subordonnée à l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni ces informations.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres veillent à ce que le consentement préalable de la cellule de renseignement financier, demandé conformément au paragraphe 4 bis, soit accordé sans délai et dans la plus large mesure possible. La cellule de renseignement financier sollicitée ne refuse pas de donner son consentement sauf si cela n'entre clairement pas dans le champ d'application des dispositions de la présente directive, pourrait entraver une enquête pénale, serait manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de l'État membre de la cellule

de renseignement financier sollicitée ou ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de cet État membre. Tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *les* demandes faites en vertu de la présente directive et leurs mesures d'exécution.

Amendement

(c) *le sujet des* demandes faites en vertu de la présente directive et leurs mesures d'exécution.

Or. en